



**ARRETE N° 2024/PM/037**

**PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE  
A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS**

La Maire de la ville de Méru,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Livre II, Titre I, en son article L.2212-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.26-15 et R.34-8,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du Département de l'Oise, en date du 15 novembre 1999, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°2000/386 du 04 juillet 2000 réglementant l'usage des engins à moteur,

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population,

Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et à la santé publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

## ARRETE

**ARTICLE °1** L'arrêté municipal n°2000/386 du 04 juillet 2000 règlementant l'usage des engins à moteur est abrogé.

### **PRINCIPE GENERAL :**

**ARTICLE 2°** Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Méru, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité publique.

### **BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS**

#### **a) Dispositions générales**

**ARTICLE °3** Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- Des cris d'animaux et principalement les aboiements
- Des appareils de diffusion du son et de la musique
- Des outils de bricolage et de jardinage
- Des appareils électroménagers
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- De l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique
- Des pétards et pièces d'artifice
- Des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ...
- De certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, appareils de production d'énergie, compresseurs non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du code de la santé publique

**ARTICLE 4°** Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements. La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures spécifiques.

#### **b) Dispositions particulières**

### **LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**ARTICLE 5°** Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- L'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire
- La production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- La réparation ou le réglage des moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- Les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie
- Les téléphones portables dans certains lieux fermés
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

**ARTICLE 6°** Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par La Maire, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives, fêtes ou réjouissances. Font l'objet d'une dérogation permanente : le jour de l'an, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

### **PROPRIETES PRIVEES**

**ARTICLE 7°** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique doivent respecter les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h30
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés interdiction complète

**ARTICLE 8°** Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

### **BRUITS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS**

#### **a) Dispositions générales**

**ARTICLE 9°** Dans le but de protéger la santé et la tranquillité de la population, l'émission de bruits occasionnant une gêne pour le voisinage est proscrite.

**ARTICLE 10°** Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité, ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions prévues à la section III de l'arrêté préfectoral du Département de l'Oise, en date du 15 Novembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage.

**ARTICLE 11°** L'émergence en référence aux dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique sera prise en compte pour l'appréciation d'une nuisance lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré à l'extérieur, comportant le bruit particulier, sera égal ou supérieur à 30dB en période diurne et 25dB en période nocturne.

#### **b) Dispositions particulières**

### **ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

**ARTICLE 12°** Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante et respecte l'article 11 du présent arrêté.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

**ARTICLE 13°** Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante.

## **ACTIVITES AGRICOLES**

**ARTICLE 14°** Les propriétaires ou possesseurs de moteurs de quelque nature qu'ils soient, notamment les groupes de pompes effectuant des prélèvements d'eau, les ventilateurs de séchage des récoltes, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante et respecte l'article 11 du présent arrêté.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

**ARTICLE 15°** Les propriétaires ou exploitants d'élevages non classés sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur, ne soient pas source de nuisances pour le voisinage. Ces mesures visent les élevages bruyants, notamment les élevages d'oies, de canards, de pintades et de chiens.

**ARTICLE 16°** L'usage des appareils destinés en agriculture à effrayer les animaux prédateurs doit être restreint et limité aux quelques jours durant lesquels une récolte de fruits et de légumes ou des semis sensibles sont à protéger.

Leur implantation ne pourra se faire qu'à une distance minimum de 200 mètres des immeubles ou habitations occupés par des tiers. Il en est de même pour tout autre dispositif bruyant destiné à cet usage.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par la Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit de 22h00 à 07h00.

## **ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS**

**ARTICLE 17°** L'exploitation ou l'exercice d'activités sportives et/ou de loisirs régulières susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tel que ball-trap, moto-cross, karting, courses automobiles, skate-board, modélisme, stand de tir, aire de dressage, devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité des populations avoisinantes.

**ARTICLE 18°** L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit (sauf dérogations prévues à l'article 6 du présent arrêté) à l'extérieur des établissements ou locaux recevant du public (terrasses) et à l'intérieur dans les cours et jardins.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos ou non couvert :

- Attenant ou non à l'établissement auquel il appartient.
- Avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement.
- Fonctionnant à l'année ou temporairement.

**ARTICLE 19°** Le bruit provenant de réceptions organisées dans des salles communales, non qualifiées de lieux musicaux, ne sera à aucun moment une cause de nuisance pour le voisinage. Le niveau sonore engendré par la sonorisation ne devra jamais dépasser 90 dB en tout point accessible au public.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

## **CHANTIERS**

Travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

**ARTICLE 20°** Tous les travaux bruyants, à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que dépannages), qui dans ce cas devront être signalés à l'autorité municipale, sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 19h00 à 07h30
- Toute la journée des dimanches et jours fériés

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au présent article.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements, crèches, de maisons de convalescence, résidence pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 21°** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 22°** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 23°** Le Directeur Général des Services de la ville de Méru, le Directeur des Services Techniques Municipaux, Le Directeur de l'Unité Territoriale Départementale de Méru, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Méru, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à Méru, le 03 Juillet 2024.

La Maire de Méru  
  
Nathalie RAVIER  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

